

## Règlement intérieur

### Article 1

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires et ce pour la durée de la formation suivie.

### Article 2 : Hygiène et sécurité

La formation a lieu sur le site de l'entreprise ou dans un établissement mis à disposition par l'entreprise, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, les stagiaires sont tenus de se conformer aux consignes générales et particulières des mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de l'entreprise ou de l'établissement accueillant.

### Article 3 : Discipline

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'entreprise accueillante ;
- De se présenter aux formations en état d'ébriété ;
- De se présenter à la formation si la tenue vestimentaire n'est pas décente ;
- D'avoir un comportement incorrect à l'égard de toute personne présente à la formation ;
- D'emporter ou modifier les supports de formation sans autorisation ;
- De manger durant la formation ;
- De quitter la séquence de formation sans motif ;
- D'utiliser leurs téléphones portables durant les sessions à des fins autres que celles de la formation.

### Article 4 : Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- Soit en un avertissement écrit par le responsable de l'organisme de formation ;
- Soit en un rappel à l'ordre ;
- Soit en une mesure d'exclusion définitive.

Le responsable de l'organisme de formation informe le responsable de l'entreprise, dont le stagiaire est un salarié bénéficiant de la formation dans le cadre du plan de formation en entreprise, de tout agissement considéré par lui comme fautif.

Le responsable de formation et le responsable de l'entreprise décident de la sanction à mettre en œuvre.

## Article 5 : Garanties disciplinaire.

Les dispositions qui suivent constituent la reprise des articles R 6352-4 à R 6352-8 du Code du Travail.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il en informe le responsable de l'entreprise.

Le responsable de l'organisme de formation convoque le stagiaire par remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation. La convocation précise que le responsable de l'entreprise ou son représentant participe à l'entretien.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, un stagiaire de son choix. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

## Article 6 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposée par les stagiaires dans la salle de cours.

## Article 7

Ce Règlement Intérieur est disponible et consultable par toute personne avant son entrée en formation. Un exemplaire du présent règlement est consultable de façon permanente sur le site internet de l'organisme de formation.

La convocation à la formation précise à la personne et avant son entrée en formation de prendre connaissance du Règlement Intérieur.